



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

ZAC de la Chantrerie - 2 rue Gaspard Cor
2 rue Gaspard Coriolis - CS 80791 -
44300 Nantes

Références : 2024-352
Code AIOT : 0010011983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 15, rue du Pont aux Oies 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la plainte de monsieur ROUZIER (Conseiller municipal à la Mairie de TOURS), déposée à l'encontre la société COLAS FRANCE. La plainte reçue en préfecture d'Indre-Et-Loire en date du 15/02/2023, fait état de nuisances relatives à l'aspect visuel, au bruit, à la pollution de l'eau et aux déchets.

Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'activité de broyage/concassage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 15, rue du Pont aux Oies 37000 Tours
- Code AIOT : 0010011983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS FRANCE (Ex COLAS Centre Ouest) bénéficie d'un récépissé de déclaration d'antériorité n°20176 du 27 août 2015 pour les activités suivantes:

- Régime de la déclaration pour l'activité suivante:

Rubrique 2515.1.b: Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : 181 kW

- Régime de l'enregistrement pour l'activité suivante:

Rubrique 2517.1: Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10000m²: La superficie de l'aire de transit étant de 11600m²

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le plaignant (Monsieur ROUZIER) a déposé une requête le 2 décembre 2022 devant le Tribunal Administratif d'Orléans, (pour excès de pouvoir) visant à faire annuler la délibération municipale de cession du terrain EY n° 413 par la ville de Tours à la société COLAS.
Cette requête est toujours en cours d'instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation-rejets eaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31	Sans objet
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50	Sans objet
8	Limitation des bruits émis dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
9	Accueil et stockage des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution (pas de réserve d'huile, pas de réserve de fuel). Constat : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, directe ou indirecte
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que la surveillance du site est assurée par le chef de carrière (Monsieur Pascal VINCENT) ou un opérateur de la société COLAS FRANCE (en cas d'intérim), pendant les heures d'ouverture du site; Il n'y a pas de surveillance vidéo. Constat : Pas de commentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté que la majeure partie du site est clôturé (clôtures et portails). Cependant, sur la partie "nord", certains éléments de la clôture paraissent endommagés. Constat : L'exploitant devra s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations depuis la partie "nord" du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du niveau de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. [...]
Constats : Le dernier contrôle des émissions sonores a été effectué en septembre 2018 par le bureau d'étude "OTE Ingénierie" en période diurne pendant une période de broyage/concassage. L'inspection a rappelé à l'exploitant, qu'une mesure de bruit et d'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans et qu'il n'y en a pas eu depuis 2018. Constat : L'exploitant a indiqué qu'une campagne de concassage est prévue en 2024 et que le contrôle sera effectué en même temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance de l'exploitation-rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de

stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales sont drainées de façon naturelle et que le site n'est pas saturé en eau, de ce fait, il n'y a pas de nécessité d'évacuation par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux. De plus, il n'y a pas d'opération d'entretien des engins sur le site. Les ravitaillements en carburant sont effectués par un véhicule ravitailleur de la société (COLAS FRANCE). Les engins sont équipés de kit anti-pollution en cas d'incident. Le site n'est pas équipé de voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Il n'y a donc pas de récupération des eaux, ni de séparateur d'hydrocarbure sur le site. Constat : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.[...]
Constats : Lors de l'inspection, le dépassement de l'emprise est constaté sur la partie « ouest » du site entre les parcelles EY n°376 et EY n° 413. Ce constat est confirmé par le plan fourni par l'exploitant. La délimitation est matérialisée par des blocs d'enrochement sur la partie "ouest" de la parcelle concernée. Des tas de matériaux (poteaux et déblais béton, terre) sont stockés sur cette partie. Pour rappel, à la suite d'une inspection du site menée par la DREAL le 06/11/2014, l'exploitant avait été informé que l'exploitation n'était pas implantée conformément aux plans joints au dossier de déclaration. L'exploitant a indiqué que l'acquisition de cette parcelle permettrait un accès aux autres parcelles appartenant à COLAS FRANCE. La régularisation foncière est en cours depuis 2020 avec la ville de Tours (proposition d'acquisition du 01/04/2022 de la parcelle EY 413 pp), mais il subsiste une question sur la qualification de l'espace en question et celui de sa destination affichée au PLUI "Zone N2". L'affaire étant en jugement au Tribunal Administratif d'Orléans, <u>la cession n'est plus effective.</u> Constat : Stockages de matériaux en dehors du périmètre autorisé et sur une zone Naturelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classée demande expressément à l'exploitant à retirer les différents matériaux stockés sur cette partie de parcelle. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : [...] Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.[...]
Constats : La dernière campagne de mesure a été réalisée par le bureau d'étude " Axylis" sur 39 jours (période du 07/06 au 15/07/2021). L'exploitant a fourni le rapport à l'inspection. La conclusion précise que que les stations de mesurage donnent un résultat inférieur à la valeur limite de référence de 30 g/m²/mois (soit 987 mg/m²/jour) fixée par la norme NFX 43-007 de décembre 1975. L'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesure serait effectuée en 2024. Pas de commentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limitation des bruits émis dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :
Constats : Les conclusions du rapport d'étude établi en avril 2019 (suite de l'étude acoustique effectuée en 2018), indiquent que les installations de broyage/criblage/concassage sont conformes à la réglementation en termes d'émissions sonores dans l'environnement et qu'elles n'engendrent pas de dépassement de seuils en termes d'émergence sonores dans les ZER (Zones à Émergence Réglementées) les plus proches. Constat : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accueil et stockage des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».[...]
Constats : Les consignes d'admission de déchets sont clairement indiquées sur le panneau d'affichage à l'entrée du site. Différents stockages de matériaux sont présents sur le site : déblais concassés, terre, poteaux EDF, piliers et blocs en béton et également croutes d'enrobés. L'exploitant a indiqué que les déchets d'enrobés acceptés sur le site, ont fait l'objet d'analyse en amont des chantiers de provenance et ne sont pas des croutes "pures", mais contiennent du béton et/ou granulats en proportion 90/10. Constat : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite